

Discussion sur l'organisation du ministère, ministère des contributions et revenus publics, lors de la séance du 13 avril 1791

Pierre-Toussaint Durand de Maillane, Jean Nicolas Dêmeunier, Antoine-Charles, marquis de Folleville, Maximilien Robespierre

Citer ce document / Cite this document :

Durand de Maillane Pierre-Toussaint, Dêmeunier Jean Nicolas, Folleville Antoine-Charles, marquis de, Robespierre Maximilien. Discussion sur l'organisation du ministère, ministère des contributions et revenus publics, lors de la séance du 13 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 11-12;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10492_t1_0011_0000_4

Fichier pdf généré le 11/07/2019

« 3° La direction des forces navales et des opérations militaires de la marine;

« 4° La correspondance avec les consuls et agents du commerce de la nation française, au dehors;

« 5° La surveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes, à l'égard des navires et équipages qui y seront employés, ainsi que l'exécution des lois sur cet objet;

« 6° Il sera chargé de l'exécution des lois sur les classes, les grades, l'avancement, la police, et autres objets concernant la marine et les colonies. Les directoires de département correspondront avec lui en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer.

« 7° Il aura la surveillance et la direction des établissements et comptoirs français en Asie et en Afrique.

« 8° Il aura en outre, conformément à ce qui sera statué sur le régime des colonies, et sauf la surveillance et l'inspection des tribunaux des colonies, qui pourront être attribuées au ministre de la justice, l'exécution des lois touchant le régime et l'administration de toutes les colonies, dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique, et au delà du cap de Bonne-Espérance, et nommément à l'égard des approvisionnements, des contributions, des concessions de terrains, et de la force publique intérieure des colonies et établissements français.

« 9° Il surveillera et secondera les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies.

« 10° Il rendra compte, chaque année, au Corps législatif, de la situation des colonies, de l'état de leur administration, ainsi que de la conduite des administrateurs, et en particulier de l'accroissement ou du décroissement de leurs cultures et de leur commerce.

« 11° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département, veillera sur l'emploi et la comptabilité des fonds, et il en sera responsable.

« 12° Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée navale, et aux employés de son département.

« 13° Chaque année il présentera à la législature un état détaillé de la force navale, et des fonds employés dans chaque partie de son département, et il indiquera les économies et améliorations dont telle partie se trouverait susceptible ».

(Les divers paragraphes de cet article sont successivement mis aux voix et décrétés.)

M. Dèmeunier, rapporteur. Vous avez décrété que le *département de l'intérieur* serait divisé. D'après la discussion qui a eu lieu à ce sujet, il a paru à peu près convenu que dans l'un des départements on mettrait les contributions directes et indirectes. Mais outre les contributions directes ou indirectes, il est une foule d'établissements qui rapportent ou peuvent rapporter des sommes au Trésor public. Il me suffira de vous indiquer les postes, les poudres et salpêtres, quelques administrations particulières qui appartiennent à la nation, telles que les forges du Mont-Cenis.

Vous pourrez examiner par la suite ou laisser à vos successeurs à examiner s'il est plus utile à la chose publique de réserver ces propriétés dans les mains de la nation ou de les aliéner à des particuliers; mais dans ce moment il nous a semblé convenable de réunir tout ce qui a rap-

port aux contributions et aux revenus publics.

Voici l'article que nous vous proposons :

« Le ministre des contributions et revenus publics sera chargé :

« 1° Du maintien et de l'exécution des lois touchant l'assiette des contributions directes, et leur répartition;

« Touchant le recouvrement dans le rapport des contribuables avec les premiers percepteurs, et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district;

« Touchant la nomination et le cautionnement des percepteurs et du receveur de chaque district;

« 2° La surveillance tant de la répartition que du recouvrement et de l'application des sommes dont la levée aura été autorisée par la législature, pour les dépenses qui sont ou seront à la charge des départements;

« 3° Le maintien et l'exécution des lois touchant la perception des contributions indirectes, et l'inspection des percepteurs de ces contributions;

« 4° L'exécution des lois, et l'inspection relativement aux monnaies et à tous les établissements, baux, régies ou entreprises qui rendront une somme quelconque au Trésor public;

« 5° Le maintien et l'exécution des lois touchant la conservation ou administration économique des forêts nationales, domaines nationaux, et autres propriétés publiques produisant ou pouvant produire une somme quelconque au Trésor public.

« 6° Sur la réquisition des commissaires de la trésorerie, il donnera aux corps administratifs les ordres nécessaires pour assurer l'exactitude du service des receveurs;

« 7° Il rendra compte au Corps législatif, au commencement de chaque année, et toutes les fois qu'il sera nécessaire, des obstacles qu'aura pu éprouver la perception des contributions et revenus publics. »

M. de Folleville. Je demande l'ajournement du premier paragraphe, j'observe qu'il y a deux jours il s'éleva une discussion très vive, et qui n'a été terminée par aucun décret pour savoir, en dernière analyse, à qui appartiendrait le jugement suprême des contestations en matière d'impositions; et le rapporteur du comité de Constitution aurait dû vous soumettre, d'après l'ajournement qui en a été ordonné, la décision de cette question, avant de vous proposer celle-ci. Car ce que M. le rapporteur vous propose tranche la question, et vous n'avez jamais entendu la trancher ainsi.

M. Robespierre. Quoiqu'on ait disposé les esprits à ne pas entendre de longues discussions, ceci tient ordinairement, comme M. de Folleville l'a exposé, au pouvoir de juger les contestations qui peuvent s'élever sur la perception de l'impôt.

Plusieurs membres : Non ! non !

M. Robespierre. L'on a beau déguiser ses conséquences sous des noms qui n'existent plus, c'est précisément parce que ces termes sont vagues, que l'article compromet cette grande question : qu'est-ce que c'est que maintenir l'exécution des lois, relativement à des contestations qui s'élèvent sur les contributions?

M. Dèmeunier, rapporteur. Il n'y a pas de contestation.

M. Robespierre. Je dis que le ministre qui aurait le droit de décider sous quelque titre, sous quelques expressions qu'on lui donne, ce droit de décider pourrait, à la faveur de l'obscurité de ces articles, prétendre au pouvoir de décider ces contestations; et je me suis aperçu que l'intention du comité est de donner ici la plus grande partie de la puissance judiciaire au ministre de l'intérieur. Ces idées me font appuyer M. de Folville.

M. Dèmeunier, rapporteur. Il n'en est nullement question. Je vais vous rappeler quelles seraient les fonctions du ministre des contributions publiques, si vous adoptiez ce paragraphe. Vous avez décrété que les rôles seraient faits dans les municipalités, à telle époque, après que le district aurait envoyé l'état de la répartition. Voilà une loi : il faut que cette loi soit exécutée.

Les administrations de districts et de départements sont chargées de veiller à l'exécution de la loi; et comme elles sont en correspondance avec le chef suprême de l'administration générale, le ministre est chargé aussi d'examiner si on a exécuté cette partie de la loi; ainsi, si une municipalité n'a pas fait son rôle au terme prescrit par la loi, le ministre écrit, de la part du roi, aux corps administratifs de faire exécuter la loi, et pour la confection des rôles, et pour les recouvrements des deniers. L'article ne dit rien autre chose. Il n'est donc pas question de décision, il n'est pas question de jugement. Ce qu'on vous propose est le maintien de la loi.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

M. Durand de Maillane. Pour écarter tous les doutes et toutes les inquiétudes et concilier toutes les opinions, il faut dire : « sans qu'en aucun cas, le ministre puisse juger et prononcer une des contestations relatives à l'exécution de la loi. »

M. Dèmeunier, rapporteur. Cette disposition se trouve insérée dans une autre partie du décret.

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète les différents paragraphes de l'article du comité.)

M. Dèmeunier, rapporteur. Nous passons maintenant aux fonctions du ministre de l'intérieur. Voici notre projet d'article :

« Le ministre de l'intérieur sera chargé :

« 1° De faire parvenir toutes les lois aux corps administratifs;

« 2° De maintenir le régime constitutionnel et les lois touchant les assemblées de commune par communautés entières ou par sections, les assemblées primaires et les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités, la force publique intérieure, la constitution civile du clergé, l'instruction et l'éducation publiques, sans que de la présente disposition on puisse jamais induire que les questions sur la forme et la validité des élections, ou sur l'activité ou l'éligibilité des citoyens, puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif;

« 3° Il aura la surveillance et l'exécution des lois relatives à la sûreté et à la tranquillité de l'intérieur de l'Etat;

« 4° Le maintien et l'exécution des lois touchant les mines, minières et carrières, les ponts et chaussées, la conservation de la navigation et

du flottage sur les rivières et du hallage sur leurs bords;

« 5° La direction des objets relatifs aux bâtiments et édifices publics, aux hôpitaux, aux établissements et ateliers de charité et à la répression de la mendicité et du vagabondage;

« 6° La surveillance et l'exécution des lois relatives à l'agriculture, au commerce de terre et de mer, aux produits des pêches sur les côtes et des grandes pêches maritimes, à l'industrie, aux arts et inventions, fabriques et manufactures, ainsi qu'aux primes et encouragements qui pourraient avoir lieu sur ces divers objets;

« 7° Il sera tenu de correspondre avec les corps administratifs, de les rappeler à leurs devoirs, et éclairer leurs doutes sur les moyens de faire exécuter les lois;

« 8° De rendre compte tous les ans au Corps législatif de l'état de l'administration générale et des abus qui auraient pu s'y introduire.

(Le premier paragraphe de cet article est mis aux voix et décrété.)

M. Pétion de Villeneuve. J'observe que le second paragraphe englobe les municipalités et la force publique intérieure. Or, il sera bon de savoir si, sous le mot de *force publique intérieure*, vous avez entendu comprendre les gardes nationales : jusqu'à présent il n'a rien été décrété à cet égard; et assurément il est impossible, par les décrets que l'Assemblée nationale rendra, qu'elle mette les gardes nationales sur la ligne de la force publique qui serait sous la surveillance du pouvoir exécutif; ainsi, il faut bien s'entendre là-dessus.

M. Prieur. J'appuie les observations de M. Pétion et j'en ajoute une très courte. Je lis dans l'article : « sans que l'on puisse jamais induire que les questions sur la forme et la validité des élections.... » Je propose de dire : «.... sur la forme, la régularité et la validité des élections ».

M. Dèmeunier, rapporteur. J'adopte l'addition proposée par M. Prieur.

M. Buzot. Je crois qu'il est très bon d'ajourner ce qui regarde la force publique intérieure; et d'abord parce que vous avez mis dans le département de la guerre ce qui concerne la gendarmerie nationale.

M. Dèmeunier, rapporteur. Pour l'avancement et la tenue militaire seulement.

M. Buzot. Eh bien ! tout ce qui ne regarde pas ce que vous avez mis dans le département de la guerre regarde absolument le corps administratif. Ainsi, sous ce rapport, il est inutile que la gendarmerie soit, d'une part dans le département du ministre de la guerre, et de l'autre dans celui du ministre de l'intérieur; et j'observerai ici que si en Angleterre, par exemple, on n'a point cette force publique intérieure, c'est que l'on n'y a pas les départements, et que l'on ne veut pas mettre dans les mains du ministre une force intérieure, dont il se servirait contre les citoyens.

Au reste, rien n'est absolument déterminé sous ce rapport; et je crois que l'on ne doit pas, dans une expression aussi vague, embrasser une question qui intéresse autant la liberté. Je demande donc que cela soit distrait de l'article, sauf à l'ajouter ensuite.